

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Bordeaux, le 2 3 0CT. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: F07214P0276

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0276 relatif au projet d'aménagement d'une voie de liaison entre la rue Lachenal et la route départementale n°113 sur la commune d'AMBES (33) reçu complet le 18 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 octobre 2014 :

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager une voie de liaison entre la rue Lachenal et la route départementale n°113. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km;

Considérant que le projet a pour objectif :

- de relier la halte nautique au Nord, au parc de loisir Cantefrêne situé au Sud.
- de compléter la traversée de la commune par des modes de déplacement doux,
- de sécuriser le carrefour de la RD 113 :

Considérant que trois solutions sont envisagées sur l'aménagement de la voie,

- que deux prévoient la création d'une voie nouvelle d'une longueur de 150 m et de 16 m d'emprise, avec soit un giratoire de 18 m de rayon soit d'un carrefour en chicane,
- qu'une prévoit l'aménagement de la rue des Frères Devès existante d'une longueur de 150 m et de 15 m d'emprise avec la création d'un carrefour en chicane :

Considérant la localisation du projet, situé

- sur une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Marais du Nord de Bordeaux et marais du Bordelais : marais d'Ambès et Saint-Louis-de-Montferrand » référencée ZO0000621.
- à proximité immédiate du site Natura 2000 « Marais du Bec d'Ambès » référencé FR7200686,
 - à 1,6 km environ du site Natura 2000 « La Garonne » référencé FR7200700.
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Marais d'Ambarès et de Saint-Louis-de-Montferrand » référencée 720001964,
- en zone humide selon le projet de délimitation des grands secteurs de zone humide (commune d'Ambès -SAGE Estuaire),
- dans un secteur reglementé, en zone rouge et hachurée bleue du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que cette étude devra notamment aborder la gestion des eaux pluviales et les incidences sur la zone humide,
- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Marais du Bec d'Ambès » et « La Garonne » ;

Considérant les effets positifs attendus du projet en termes de sécurisation des déplacements des différents usagers de l'espace public (véhicules, cycles, piétons) en particulier au niveau des deux carrefours ;

Considérant que l'aménagement de la voie de liaison existante permettrait une moindre artificialisation des sols :

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et que les impacts potentiels sur l'environnement seront traités par une procédure spécifique (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête:

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07214P0276 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation Pour le chef de la mission connaissance et évaluation Le Chef du (Pôle Évaluation Environnementale

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).